

M. ...

Décision nº 2011-98 du 27 octobre 2011

## L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu la délibération n° 122 du 8 janvier 2009 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour le dépistage de l'alcool dans l'air expiré lors d'un contrôle antidopage ;

Vu la décision du Directeur des analyses du 20 mars 2008, portant référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons ;

Vu l'instruction du 17 juin 2008 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant notice d'utilisation des éthylotests ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis le 12 février 2011, lors du championnat régional de Picardie de tir à l'arc en salle, organisé à Noyon (Oise), concernant M. ...;

Vu le courrier daté du 24 mai 2011 de la Fédération française de tir à l'arc, enregistré le 25 mai 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 14 juin 2011 de la Fédération française de tir à l'arc, enregistré le 15 juin 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 20 juin 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 21 juillet 2011 de la Fédération française de tir à l'arc, enregistré le 25 juillet 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 18 octobre 2011 de M. ..., enregistré le 19 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 20 septembre 2011, dont il a accusé réception le 22 septembre 2011, s'étant présenté, accompagné par son épouse, Mme ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 27 octobre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; — 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. — L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. — La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant que lors du championnat régional de Picardie de tir à l'arc en salle, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tir à l'arc, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 12 février 2011 à Noyon (Oise) ; que selon le procès-verbal établi à cette même date, le test de dépistage de l'alcool par l'air expiré subi par l'intéressé s'est révélé positif ; que le test de contrôle pratiqué le même jour a confirmé ce résultat ; que cette substance est interdite dans des disciplines sportives au nombre desquelles figure le tir à l'arc, selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que par une décision du 11 juin 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir à l'arc a décidé de relaxer M. ..., au motif que le dépistage de l'alcool par l'air expiré, réalisé au moyen d'un éthylotest, et non d'un éthylomètre ou d'un prélèvement sanguin, ne permettait pas de s'assurer que l'infraction reprochée à l'intéressé était constituée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 16 juin 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer

aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant devant l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de tir à l'arc que devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé de l'alcool le jour du contrôle antidopage auquel il s'est soumis le 12 février 2011 ; qu'il a, toutefois, affirmé que cette prise d'alcool avait eu lieu postérieurement à son élimination de l'épreuve, expliquant avoir bu un verre de whisky en compagnie de membres de sa famille et d'amis ; qu'enfin, l'intéressé a indiqué n'avoir reçu la notification l'enjoignant de se soumettre à ce type de contrôle antidopage qu'à son retour dans le gymnase, au moment de récupérer son matériel ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article D. 232-47 du code du sport : « Une notification du contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle (...); — La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle (...) » ; qu'ainsi, toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit, en principe, être informée par écrit de cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité, qui se matérialise par l'apposition de la signature du sportif concerné à la rubrique du procès-verbal de contrôle spécialement prévue à cet effet, permet d'apporter la preuve, le cas échéant, que l'information a bien été transmise à l'intéressé ;

Considérant, en l'espèce, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de contrôle antidopage, que M. ... a été informé le 12 février 2011, à 19h00, alors qu'il se trouvait sur le lieu où se déroulait le championnat régional de Picardie de tir à l'arc en salle, qu'il avait été désigné pour se soumettre à un test de dépistage de la présence d'alcool dans l'air expiré; que, d'autre part, l'annonce des résultats sportifs, qui marquait la fin de la compétition selon la réglementation fédérale, a eu lieu à 20h30; que l'intéressé, eu égard à son expérience dans cette discipline, pouvait difficilement ignorer cette règle; qu'en outre, il a signé le procès-verbal à l'issue des opérations de contrôle sans faire de commentaire sur la régularité de la procédure; qu'ainsi, ce contrôle est régulier;

Considérant, par ailleurs, que l'article R. 232-49 du code du sport prévoit que : « Chaque contrôle comprend : « (...) - 3° Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article R. 232-50 du présent code [notamment le dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré]; qu'en application de l'article R. 232-51 du même code : « Les prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article R. 232-50 se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle. Ils sont effectués dans les conditions suivantes : (...) - 7° Les appareils permettant d'analyser l'air expiré sont conformes à des types homologués par l'Agence française de lutte contre le dopage ; (...) - Les conditions de prélèvement et de transport des échantillons sont précisées dans un référentiel de bonnes pratiques défini par le département des analyses de l'agence » ; que le référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons, défini par le Directeur du Département des analyses de l'AFLD, précise, dans son point C, que : « L'analyse de l'air expiré pour la détection de l'alcool peut être réalisée, soit à l'aide d'éthylotests numériques, homologués pour les besoins des services de police ou de gendarmerie (NFX-20703), soit à l'aide d'éthylomètres. – Il n'est pas effectué de prélèvement. La confirmation de l'analyse prend la forme d'un second test réalisé sur le lieu du contrôle par le préleveur » ; qu'aux termes de l'instruction du 17 juin 2008 portant notice d'utilisation de l'éthylotest électronique utilisé par l'AFLD, certifié conforme à la norme NFX-20703 de l'Association française de normalisation (AFNOR) et homologué par le Ministère de la Santé, cet appareil indique, avec la mention « P » - pour « Positif » -, l'atteinte ou le dépassement du seuil d'infraction fixé à 0,25 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré, correspondant à la présence d'au moins 0,5 grammes d'alcool par litre dans le sang ;

Considérant, au cas présent, que l'éthylotest utilisé par le préleveur missionné par l'Agence, en affichant la lettre « P », a attesté que le contrôle de dépistage de l'alcool dans l'air expiré, effectué le 12 février 2011 sur la personne de M. ..., a révélé la présence d'une concentration de cette substance interdite supérieure ou égale au seuil de positivité précité ; que l'analyse de contrôle, effectuée avec le même appareil, a confirmé ce résultat ; que la consommation d'alcool lors de compétitions de tir à l'arc est interdite, cette substance étant référencée à la classe P1 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'espèce que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, la responsabilité de l'intéressé est limitée ; qu'il y a lieu de lui infliger seulement un avertissement ;

## Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé un avertissement à l'encontre de M. ...

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de tir à l'arc d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 12 février 2011, lors du championnat régional de Picardie de tir à l'arc en salle, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La décision prise le 11 juin 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir à l'arc à l'égard de M. ... est annulée.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « Bulletin officiel » du ministère des Sports et dans « Le Tir à l'arc », publication de la Fédération française de tir à l'arc.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française de tir à l'arc. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de tir à l'arc (WA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.